



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

### Direction Générale Adjointe pour le Développement

Direction de l'attractivité territoriale

Service agriculture et alimentation durable

Section agriculture

### REGLEMENT

### **BOURSE POUR LA CREATION D'UNE ENTREPRISE AGRICOLE**

L'octroi de cette bourse s'inscrit dans un plan global de soutien à l'agriculture départementale. Son objectif est de favoriser l'installation de nouveaux agriculteurs et le renouvellement des générations, dans un département où la moyenne d'âge des exploitants est élevée et où l'absence de successeur désigné chez ces mêmes agriculteurs est importante.

Elle a également pour objectif d'encourager un mode de production agricole qui vise à respecter les systèmes et cycles naturels, maintenir et améliorer l'état du sol, de l'eau et de l'air, la santé des végétaux et des animaux, ainsi que l'équilibre entre ceux-ci.

Cette aide vise à soutenir la trésorerie des jeunes candidats à l'installation, confrontés par ailleurs à un coût de projet élevé, notamment en raison du prix du foncier dans notre département.

Cette aide s'ajoute aux aides nationales régionales et européennes.

### Bénéficiaires :

Jeunes exploitants bénéficiaires de la dotation jeunes agriculteurs (DJA) qui s'engagent à produire selon le mode de l'agriculture biologique.

### **Caractéristiques de la subvention :**

En Région Provence alpes cote d'azur, la DJA comporte un montant de base (différent suivant la zone géographique) qui pourra faire l'objet de majoration en fonction de critères de modulation :

<b>Zones</b>	<b>Montant de base</b>
Plaine	15 000 ,00 €
Défavorisée	21 000,00 €
Montagne	33 000,00 €

La bourse à l'installation du Département s'ajoute donc au montant attribué (de base ou majoré) de la manière suivante :

<b>Zones</b>	<b>Bourse du Département des A.M.</b>
Plaine/Défavorisée	5 000 ,00 €
Montagne	10 000,00 €

Ce montant représente le maximum qui pourra être attribué par le Département des Alpes Maritimes et pourra faire l'objet d'ajustement, notamment en fonction des disponibilités budgétaires.

Cette aide relève du régime « de minimis », conformément au règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, publié au Journal officiel de l'Union européenne L 352 du 24 décembre 2013 ; modifié par le règlement (UE) n°2019/316 du 21 février 2019.

### **Attribution de la subvention :**

Une fois la DJA attribuée, le jeune agriculteur peut faire sa demande de bourse auprès du Département.

L'aide est accordée après examen du projet du candidat par la commission permanente du Département des Alpes Maritimes et notifiée à l'intéressé

Une fois la conformité de son installation constatée par le service compétent de la Région Sud, le versement de la subvention pourra être sollicité.

Le jeune agriculteur aura alors l'obligation de demeurer chef d'exploitation pendant une durée minimale de cinq (5) ans.

Par ailleurs, et sauf cas de force majeure, si le bénéficiaire cesse son activité avant le délai réglementaire de cinq ans ou ne respecte plus le cadre d'attribution de la bourse départementale dans ce même délai, le remboursement de tout ou partie des sommes perçues pourra être réclamé.